

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

SOMMAIRE

1. LA CREATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE	4
1.1 Objectifs	4
1.2 Bénéficiaires	4
1.3 Accompagnement de l'agent	4
1.4 Accès au compte personnel d'activité via la plateforme dématérialisée	5
2. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	5
2.1 Constitution des droits	5
2.1.1 Dispositif de base.....	5
2.1.2 Situations particulières.....	6
2.2 Dispositions transitoires	6
2.3 Formations éligibles	6
2.3.1 Nature des formations éligibles au CPF.....	6
2.3.2 Actions prioritaires.....	7
2.4 Procédure d'utilisation du compte personnel de formation et situation de l'agent	7
2.4.1 Agents en activité.....	7
2.4.2 Cas particuliers des agents détachés ou mis à disposition.....	8
2.4.3 Utilisation par anticipation des droits.....	8
2.4.4 Situation de l'agent durant le CPF.....	8
2.4.4.1 Position de l'agent.....	8
2.4.4.2 Rémunération.....	8
2.4.5 Articulation avec les autres types de congé.....	9
2.4.6 Portabilité du CPF.....	9
3. LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN	9
3.1 Activités éligibles au compte d'engagement citoyen	9
3.2 Acquisition des droits	10
3.3 Utilisation des heures du CEC	10

4. ANNEXE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN111

**5. ANNEXE 2 : PROCEDURE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION **13****

Textes de référence

Code

- [Code du travail](#)

Lois

- [83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [2007-1845 du 26 décembre 2007 modifiée, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

Décrets

- [2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité](#)
- [2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales](#)
- [2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

Ordonnance

- [2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)

Circulaire

- [Circulaire NOR : RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique](#)

Préambule

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 dite loi « travail », le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance les mesures relatives au compte personnel d'activité (CPA). Suite à la présentation en Conseil des ministres le 18 janvier, l'ordonnance relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité a été publiée au journal officiel le 20 janvier 2017. Applicable dans le secteur privé depuis le 1er janvier 2015, l'objectif est d'étendre ce droit et d'harmoniser les règles applicables dans le secteur privé et la fonction publique.

Selon les termes de la circulaire, le compte personnel d'activité est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favoriser les transitions professionnelles.

Le CPA se compose de deux éléments :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif. Une circulaire est également intervenue pour accompagner les employeurs publics dans la mise en œuvre.

1. LA CREATION DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

1.1 Objectifs

- *Réf. : article 22 de la loi n° 83-634 (modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2017-53) – article 22 ter de la loi n° 83-634 (créé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-53)*

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation, applicable depuis 2007 dans la fonction publique territoriale. À cet effet, l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 est modifié en conséquence afin de supprimer les références au droit individuel à la formation et le compte personnel d'activité fait l'objet d'un article spécifique.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. La circulaire précise que le CPA est garant de droits qui sont universels, portables et, dans certains cas, fongibles. Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

1.2 Bénéficiaires

- *Réf. : article 22 ter de la loi n° 83-634 - article 1 du décret n° 2017-928 – article 4 de l'ordonnance n° 2017-53 - décret n° 2016-1997- article L.6323-20-1 du code du travail*

Un compte personnel d'activité est ouvert pour **tout fonctionnaire, y compris stagiaire**. Il est applicable dans les mêmes conditions **aux agents contractuels**, par renvoi de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983, quel que soit leur temps de travail et la nature du contrat (CDD ou CDI).

La circulaire précise qu'aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés.



Les agents sous contrat de droit privé (CAE - CUI, emplois d'avenir...) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. L'employeur saisi d'une demande en ce sens et qui ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, prend en charge cette demande, y compris sur le plan financier. L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la demande, et son silence gardé au terme de ce délai vaut acceptation.

1.3 Accompagnement de l'agent

- *Réf. : article 22 de la loi n° 83-634 et article 23 II de la loi n° 84-53 (modifiés par les articles 1 et 7 de l'ordonnance) - article 2-3 de la loi n° 84-594 - article 6 du décret n° 2017-928- article L.6111-6 du code du travail*

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale, avec l'aide du centre de gestion.

Les modifications du congé de formation professionnelle et du congé pour bilan de compétences

Le décret apporte des modifications mineures à d'autres dispositions de formations facultatives :

Le **congé de formation professionnelle** est modifié afin de supprimer la condition liée à l'obligation d'avoir un mois en équivalent temps plein pour l'utiliser. Ce congé peut désormais être utilisé en journée, demi-journée, semaine quelle que soit la durée de la formation demandée.

L'engagement de servir auquel souscrit le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle peut faire l'objet d'une dispense par l'autorité de nomination après avis de la CAP.

Le **congé pour bilan de compétences** n'est plus soumis à la condition de détenir 10 ans de services effectifs. Aucune condition d'ancienneté n'est donc requise. La limitation à deux bilans de compétences est supprimée. Toutefois, le fonctionnaire ne peut prétendre à un autre bilan de compétence qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

Réf. : articles 4, 11, 13, 18 et 26 du décret n° 2007-1845 (modifiés par l'article 13 du décret n° 2017-928)

1.4 Accès au compte personnel d'activité via la plateforme dématérialisée

- *Réf. : article 22 ter de la loi n° 83-634 - article L. 5151-6 du code du travail - articles 2 et 12 de l'ordonnance n° 2017-53*

Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne gratuit (moncompteactivite.gouv.fr). Il s'agit d'un service géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette plateforme de service en ligne est d'ores et déjà accessible aux agents publics qui souhaitent créer un compte et renseigner leur crédit d'heures acquis au titre du DIF. Les heures acquises au titre du CPF seront alimentées à compter de 2018 sur la base des déclarations des employeurs.

La circulaire précise que les employeurs publics sont invités à poursuivre les travaux engagés sur le déploiement technique du dispositif afin que le portail soit opérationnel pour les agents publics dès 2018, avec, dans un premier temps, la reprise des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016.

À noter : la DGAFP a mis en place une adresse électronique afin de répondre à toute question que les services en charge de la mise en œuvre du CPA pourraient se poser. Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse suivante : cpa.dgafp@finances.gouv.fr

2. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation a vocation à permettre aux agents d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

2.1 Constitution des droits

2.1.1 Dispositif de base

- *Réf. : article 22 quater de la loi n° 83-634 (créé par l'article 3 de l'ordonnance), article 2-1 de la loi n° 84-594 (modifié par l'article 6 ordonnance n° 2017-53), article 3 du décret n° 2017-928*

L'alimentation du compte en heure de formation est réalisée au 31 décembre de chaque année, à hauteur de **24 heures** maximum (contre 20 heures auparavant) par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures (contre 120 heures auparavant).

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents occupant des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Si le calcul des heures aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Les absences des fonctionnaires au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- congés accordés au titre de l'article 57 : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de formation, congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle...
- congé parental
- absences au titre du crédit de temps syndical

Les absences des contractuels au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- congés annuels
- congés pour formation
- congé de représentation
- congés pour raison de santé
- congé de paternité, maternité, d'accueil ou d'adoption
- congé parental
- congé pour se rendre à l'étranger pour adopter
- congé de solidarité familiale
- congé pour bilan de compétences
- congé pour validation des acquis de l'expérience

- absence au titre du crédit syndical

2.1.2 Situations particulières

- *Réf. : article 22 quater III de la loi n° 83-634 (créé par l'article 3 de l'ordonnance) – article 2-1 de la loi n° 84-594 (modifié par l'article 6 de l'ordonnance)- article 5 du décret n° 2017-928*

Des dispositions particulières sont prévues pour certains agents :

- les fonctionnaires appartenant à un **corps ou cadre d'emplois de catégorie C** n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un **diplôme ou titre professionnel de niveau V** (niveau CAP) pour lesquels l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures. Ces dispositions ont pour objectifs de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.
- les agents inscrits dans un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une **situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions** peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures venant en complément des droits acquis. Afin de bénéficier de ce crédit, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail, attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Les plafonds de 150 heures et 400 heures indiqués ci-dessus ne sont pas opposables dans cette situation, ce qui signifie que cet abondement s'ajoute aux droits acquis par l'agent et peut générer un dépassement du plafond applicable.

2.2 Dispositions transitoires

- *Réf. : article 17 du décret n° 2017-928 – article 11 de l'ordonnance n° 2017-53 – article 1 V de la loi n° 2014-288 – article R. 6323-7 du code du travail*

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Les heures acquises au titre du DIF à la date du 31 décembre 2016 sont transférées sur le CPF et leur mobilisation s'effectue selon les conditions prévues par le décret du 6 mai 2017, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des formations. Pour le calcul des droits ouverts au titre du compte personnel de formation pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1er janvier de cette même année.

Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.



Pour rappel, le DIF est entré en application dans la fonction publique territoriale à compter du 22 février 2007. Son régime prévoyait l'acquisition de 20h annuelles sur une durée de 6 ans, plafonnées à 120h au maximum.

Ainsi, par exemple, un agent à temps complet entré en fonctions avant le 1^{er} janvier 2011 et n'ayant jamais utilisé son crédit d'heures DIF est censé disposer d'un crédit total de 120h à ce titre.

Il était institué pour l'employeur une obligation d'information périodique des agents sur le total des droits acquis au titre du DIF. Si un agent ne dispose pas de cette information et a changé d'employeur, il est donc possible de se tourner vers son ancien employeur pour reconstituer ses droits.



Il existe par ailleurs une particularité pour les agents de droit privé : leurs heures acquises au titre du DIF ne sont pas transférées dans le CPF mais demeurent sur un compte à part. Ces heures devront être utilisées en priorité en cas de demande de formation et le cas échéant complétées par des heures inscrites au titre du CPF, dans la limite de 150h au total. Les heures non utilisées avant le 1^{er} janvier 2021 seront perdues.

2.3 Formations éligibles

- *Réf. : article 22 quater I de la loi n° 83-634 - articles 2 et 8 du décret n° 2017-928 – article 2 de l'ordonnance n° 2017-53*

2.3.1 Nature des formations éligibles au CPF

Le CPF est mobilisé à la demande de l'agent. L'utilisation du CPF peut porter sur **toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les formations en lien avec l'emploi de l'agent sont donc exclues du dispositif et doivent donc être sollicitées au titre des formations de professionnalisation ou de la formation de perfectionnement auprès de l'employeur.

La circulaire précise que l'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (**RNCP**) ou à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- le suivi d'une action inscrite au **plan de formation ou dans l'offre de formation** d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un **organisme de formation** ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Ce nouveau dispositif permet donc un accès élargi à l'offre de formation pour les agents publics en supprimant l'obligation de solliciter une formation inscrite au plan de formation de la collectivité.

2.3.2 Actions prioritaires

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

2.4 Procédure d'utilisation du CPF et situation de l'agent

2.4.1 Agents en activité

- *Réf. : article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 (créé par l'article 3 de l'ordonnance), article 2-1 de la loi n° 84-594, article 6 du décret n° 2017-928, article L. 6121-2 du code du travail*

Les heures acquises au titre du CPF sont mobilisées à l'initiative du fonctionnaire, sous réserve de l'accord de son administration. L'agent sollicite **l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande**.

La circulaire recommande aux employeurs de définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes.

Lorsque plusieurs actions de formation sont susceptibles de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

Le refus opposé à une demande de mobilisation du CPF doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la CAP ou la CCP (pour cette dernière, création au prochain renouvellement des instances paritaires).

En cas de refus pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur l'action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (lutte contre l'illettrisme). Le cas échéant, le

bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande, pour des raisons de nécessité de service. La circulaire recommande de privilégier le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme. La liste des organismes qui dispensent cette formation est à retrouver sur le site www.certificat-clea.fr.

Les actions de formation ont lieu, **en priorité**, pendant le temps de travail.

2.4.2 Cas particuliers des agents détachés ou mis à disposition

- *Réf. : article 7 du décret n° 2017-928*

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

2.4.3 Utilisation par anticipation des droits

- *Réf. : article 4 du décret n° 2017-928*

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

La circulaire précise que l'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Ex : un agent titulaire à temps complet qui sollicite une formation d'une durée de 85 heures et détient 48h sur son CPF, peut demander à son employeur le bénéfice des 37 heures restantes (dans la limite de 48 heures) qu'il est amené à détenir dans les deux années qui suivent.



Les anciennes dispositions prévoyant la conclusion d'une convention comportant une clause d'engagement de servir de l'agent pour la durée d'anticipation des droits, ou de remboursement des frais engagés par la collectivité dans le cas contraire, ne sont pas reprises dans le cadre du CPF.

2.4.4 Situation de l'agent durant le CPF

2.4.4.1 Position de l'agent

- *Réf. : article 4 et 6 bis de la loi n° 84-594 (modifiés par l'article 6 de l'ordonnance) - article 22 quater de la loi n° 83-634 (créé par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-53)*

Lors de la mobilisation par le fonctionnaire de son CPF, il est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Le fonctionnaire placé en congé parental peut suivre des formations au titre du CPF tout en restant placé en position de congé parental.

2.4.4.2 Rémunération

- *Réf. : articles 9 et 10 du décret n° 2017-928 - 22 quater VI de la loi n° 83-634*

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur, sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs publics. Les frais de déplacement peuvent également être pris en charge par l'employeur.

Le décret prévoit toutefois la possibilité de plafonner la prise en charge de ces frais par la prise d'une délibération.

L'employeur public assumant la charge de l'allocation de retour à l'emploi prend en charge les frais de formation au titre du CPF des agents involontairement privés d'emploi. S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être **sans emploi** au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.



Il est à noter que l'allocation de formation prévue dans le cadre du DIF, pour les formations suivies hors du temps de travail, n'a pas été reprise dans le nouveau dispositif.

2.4.5 Articulation avec les autres types de congé

- *Réf. : article 2 du décret n° 2017-928 – article 22 quater de la loi n° 84-594*

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut également, dans la limite **d'un total de cinq jours par année civile**, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur. Selon la circulaire, cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

2.4.6 Portabilité du CPF

- *Réf. : article 22 ter et 22 quater de la loi 83-634 (créés par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2017-53)*

La portabilité du compte personnel de formation est désormais acquise. Ainsi, toute personne ayant la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis, en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur (public ou privé) selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (au décès de l'agent).

3. LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

- *Réf. : article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 - articles L. 5151-7 à L.5151-11 sauf 2° de l'article L.5151-7 du code du travail - article 2 de l'ordonnance n° 2017-53*

Le **compte d'engagement citoyen** reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation qu'il pourra mobiliser dès 2018.

Le compte d'engagement citoyen ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques à la fonction publique. L'ordonnance opère un renvoi au code du travail pour l'application de ce dispositif. Contrairement au secteur privé, le CEC ne permet pas d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice des activités listées ci-dessous mais exclusivement des heures inscrites sur le CPF.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées sur la plateforme dématérialisée prochainement accessible aux agents publics. Il appartient au titulaire du compte d'engagement citoyen de décider des activités qu'il souhaite y recenser.

3.1 Activités éligibles au CEC

- *Réf. : article L. 5151-9 du code du travail*

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont les suivantes :

- **le service civique** (article L. 120-1 du code du service national)
- **la réserve militaire opérationnelle** (article L. 4211-1 du code de la défense)

- **le volontariat de la réserve civile de la police nationale** (article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure)
- **la réserve civique** et les réserves thématiques qu'elle comporte (article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017)
- **la réserve sanitaire** (L. 3132-1 du code de la santé publique)
- **l'activité de maître d'apprentissage** (article L. 6223-5 du code du travail)
- **les activités de bénévolat associatif**, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - o L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises) ;
 - o Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.
- **le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers



Les activités mentionnées ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation (au lycée).

3.2 Acquisition des droits

- o *Réf. : articles L. 5151-10, D. 5151-14 et D. 5151-15 du code du travail*

Une durée minimum est fixée pour chacune des activités pour permettre d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation. Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires. Les heures acquises sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures.

La durée minimale requise ainsi que les conditions de déclaration pour chaque activité éligible au compte personnel de formation sont à retrouver en annexe 1 de la présente note.

3.3 Utilisation des heures du CEC

- o *Réf. : article 2 du décret n° 2017-928*

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, peuvent être utilisées :

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail (voir point 3. 1) ;
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation

3.4 Financement des heures du CEC

- o *Réf. : L. 5151-11 du code du travail*

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

- par l'État, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique (sauf réserve communale de sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif ;
- par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;

- par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire ;
- par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'EPCI, pour le volontariat dans le corps de sapeur-pompier volontaire.

4. ANNEXE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

Nature de l'activité	Durée minimale requise	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour effectuer la déclaration
Service civique	6 mois continus (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies (appréciée sur l'année civile écoulée)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (apprécié au terme d'une durée continue de 5 ans d'engagement)	Début de l'année civile suivante	Ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	La commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le SDIS chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure
Réserve sanitaire	30 jours	Issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé	Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique
Maître d'apprentissage	6 mois quel que soit le nombre d'apprentis (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Employeur du maître d'apprentissage ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de

			l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
Bénévolat associatif	200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association (appréciée sur l'année civile écoulée)	Issue de l'année civile écoulée ¹	Titulaire du compte personnel d'activité
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve
Sapeur-pompier volontaire	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement du sapeur-pompier volontaire)	Issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire	La commune, le service d'incendie et de secours, l'établissement public de coopération intercommunale, ou le service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile compétent.
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu ayant donné lieu à 75 vacations par an (apprécié au terme de cette durée et des vacations)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an (appréciée au terme de cette durée et des heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre compétent pour la réserve
Réserve civique	90 heures par an (appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente)	Issue de l'année civile écoulée	Ministre compétent pour la réserve

¹ NB : il existe une contradiction pour le moment non résolue entre les articles D. 5151-14 et R. 5151-16 du code du travail. Le premier prévoit une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue de l'année civile tandis que le second prévoit une déclaration au plus tard le 30 juin de chaque année.

5. ANNEXE 2 : PROCEDURE DE MODILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

